

ORGANISME DE FORMATION

N° Siret : 783 343 072 00048

N° déclaration d'activité : 41 54 02785 54

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur, rédigé conformément aux articles R. 6352-1 et suivants, L. 6352-3 et suivants du Code du Travail, a pour objet de fixer les règles pratiques de fonctionnement de l'Organisme de Formation de Ligue du Grand Est.

Le Responsable de l'Organisme de Formation de La Ligue du Grand Est fait respecter le présent règlement intérieur et garantit l'application des sanctions.

Le siège social de l'Organisme de Formation est situé à la Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin, 54510 TOMBLAINE

Ce présent règlement intérieur est applicable aux lieux où se déroulent les formations rattachées à la Ligue du Grand Est de tennis :

Centre de Ligue « Champagne »

83 avenue de l'Europe - 51100 REIMS

Centre de Ligue « Lorraine Nord »

Boulevard St Symphorien - 57050 LONGEVILLE LES METZ

Centre de Ligue « Lorraine Sud »

Route de l'Aviation - 54600 VILLERS LES NANCY

Centre de Ligue « Alsace »

CENTRE SPORTIF DE HAUTEPIERRE
rue Baden Powell - 67200 STRASBOURG

Centre de Ligue « Haute-Alsace »

Rue Arthur Ashe - 68350 BRUNSTATT

Tous nos Centres sont accessibles aux personnes à mobilité réduite

Article 1 – Contrat

Le présent règlement intérieur doit être considéré par chacun comme un contrat auquel doit souscrire chaque stagiaire inscrit en formation.

Article 2 – Tolérance et respect d'autrui

Chacun(e) est tenu(e) aux principes de respect d'autrui, de tolérance, d'entraide et de discrétion qui interdisent tout prosélytisme politique et confessionnel et qui proscrivent tout recours à la violence et aux contraintes.

Article 3 – Lieux et horaires

Les lieux et horaires de formation seront précisés par chaque coordonnateur pédagogique et portés à la connaissance des stagiaires à la remise du programme de formation.

En cas d'absences répétées pendant la période de formation, le responsable de Formation se réserve la possibilité de prendre une sanction prévue à l'article 17 du présent règlement.

ORGANISME DE FORMATION

N° Siret : 783 343 072 00048

N° déclaration d'activité : 41 54 02785 54

Article 4 – Assiduité

L'assiduité est une condition essentielle pour que le(la) stagiaire mène à bien son projet personnel. Toute absence doit être justifiée par écrit et sera automatiquement signalée à l'employeur.

Le(la) stagiaire est tenu de signaler au secrétariat de l'Organisme de Formation toute absence prévisible.

L'inscription à l'organisme de formation rend obligatoire la fréquentation de tous les cours.

Le(la) stagiaire est tenu de signer l'attestation de présence hebdomadaire.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 6 – Hygiène et prévention

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une structure déjà dotée d'un règlement intérieur en application du chapitre 1er du titre II du livre III de la 1ère partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

En application de l'article L. 3511-7 du Code de la Santé Publique portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 – Matériels et locaux

Chacun(e) est appelé(e) à contribuer à la propreté des lieux de travail, de vie (cuisine, salle de repos...) et à leur entretien.

Les personnes reconnues responsables de dégradation volontaire ou de vols seront entendues par le responsable de l'Organisme de Formation ou toute instance de la Ligue, qui pourront sanctionner le stagiaire jusqu'à l'exclusion.

La réparation de toute dégradation sera à la charge du (de la) stagiaire.

ORGANISME DE FORMATION

N° Siret : 783 343 072 00048

N° déclaration d'activité : 41 54 02785 54

Article 9 – Tenue et comportement

Les stagiaires doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue appropriée à l'enseignement du tennis et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux. Les chaussures utilisées sur les terrains doivent être des chaussures de tennis. Les semelles noires sont strictement interdites.

Article 10 – Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son usage.

A la fin du stage, le(la) stagiaire est tenu(e) de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de Formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

La Ligue de Tennis du Grand Est décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire dans les locaux de formation (salles de cours, locaux administratifs, parc de stationnement...).

Article 11 – Utilisation des ordinateurs et téléphones portables

Les ordinateurs portables sont acceptés lors des séquences de formation théorique mais uniquement pour la prise de note. L'utilisation des téléphones portables est interdite durant les horaires de formation.

Article 12 – Heures de formation en entreprise

Les heures de formation en entreprise doivent être effectuées selon les horaires déterminés par le(la) responsable de la structure d'accueil.

Article 13 – Protection sociale

Tous les stagiaires devront avoir une protection sociale et être capable d'en justifier.

En cas d'arrêt maladie, les stagiaires devront respecter la législation et en informer le secrétariat de l'Organisme de Formation et le(la) responsable de la structure d'accueil sous 24 heures.

Article 14 – Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 15 – Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le(la) stagiaire accidenté(e) ou les personnes témoins de l'accident, au (à la) responsable de l'organisme.

Article 16 – Assurance

L'Organisme de Formation est assuré par l'intermédiaire de la Fédération Française de Tennis, en responsabilité civile vis-à-vis des personnes présentes dans les différentes antennes de la Ligue Grand Est.

ORGANISME DE FORMATION

N° Siret : 783 343 072 00048

N° déclaration d'activité : 41 54 02785 54

Article 17 – Sanctions

Tout manquement du (de la) stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le(la) responsable de l'Organisme de Formation ou son(sa) représentant(e), à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui(elle) comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé(e) en formation ou à mettre en cause la continuité de celle-ci.

Selon la gravité de la faute constatée, la sanction pourra prendre la forme d'un avertissement jusqu'à l'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le(la) responsable de l'Organisme de Formation doit informer de la sanction prise, l'employeur, et le cas échéant, l'organisme paritaire.

Article 18 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au (à la) stagiaire sans que celui-ci(elle-ci) n'ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui et celui-ci doit pouvoir se faire accompagner pour s'exprimer devant l'instance fédérale concernée, selon le principe du droit à la défense.

En cas d'absences répétitives pendant la période de formation pouvant nuire aux objectifs de celle-ci, le(la) responsable de l'Organisme se réserve la possibilité de rompre la convention de formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'Organisme de Formation, sur le site de la Ligue Grand Est de Tennis et est remis à chaque stagiaire lors de l'entrée en formation.

Fait à Tomblaine, le 18 septembre 2023

Le Responsable de
L'Organisme de Formation

Le stagiaire

ORGANISME DE FORMATION

N° Siret : 783 343 072 00048

N° déclaration d'activité : 41 54 02785 54

